

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations classées

n° 35238-1

ARRÊTÉ du 18 JUILLET 2006

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur le territoire des communes de LA DOMINELAIS et LE GRAND
FOUGERAY**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9;
- VU la demande du 15 janvier 2004 par laquelle la société TREE SAS sollicite l'autorisation d'exploiter à La Dominelais un centre de tri et de stockage de déchets;
- VU la requête datée du 26 septembre 2005 par laquelle la société TREE SAS, dont le siège social est situé ZI de la Sangle à Nort sur Erdre (44390), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA DOMINELAIS et LE GRAND FOUGERAY concernant l'utilisation des terrains situés à moins de deux cents mètres des limites de la zone exploitable d'un centre de stockage de déchets visé ci-dessus ;
- VU les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du site sur lequel est projeté le centre de valorisation et de stockage de déchets visé ci-dessus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique
- VU les avis des Conseils Municipaux et des maires des communes de La Dominelais et le Grand-Fougeray ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers

Considérant que la société TREE ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires....) sur tous les terrains situés à 200 mètres ou moins des limites des zones qu'elle envisage d'exploiter en centre de stockage de déchets;

Considérant l'affectation actuelle de ces terrains qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création;

Considérant les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1 - Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de La DOMINELAIS et Le GRAND-FOUGERAY pour permettre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux par la société TREE.

Article 2 - Ces servitudes portent sur les terrains situés à 200 mètres ou moins des limites de la zone à exploiter en installation de stockage de déchets non dangereux projetée par la société TREE.

Il s'agit des voies, des parcelles ou des parties de parcelles suivantes délimitées par un trait rouge continu sur le plan au 1/2000 dressé le 19 juillet 2005 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique:

Commune de LA DOMINELAIS

Section YT : parcelles ou parties de parcelles n° 21 (chemin n° 342) - 22 à 25 - 26a - 26b - 26c - 27 - 29 à 31- 36 - 37a - 37b - 38 à 42 - 43a - 46 - 52 à 54 - 65 à 70 - 71a -71b - 72 (chemin n° 343) - 73 à 78.

Section YV : parcelles ou parties de parcelles n° 3 - 4 (chemin n° 346) - 5 - 9 - 17 - 18a - 18b - 23 (chemin n° 345) - 29a - 31 à 34 - 35a - 71 - 72 - 111 à 113 - 115 à 118 - 120 (chemin) - 121 - 124 - 126 (chemin n° 344) - 129 à 132 - 136 - 137a.

Section ZK : parcelles ou parties de parcelles n° 111a - 111b - 112 à 115 - 118 - 119a - 119b - 236.

partie de la RN 137
partie de la RD 737
voie communale n° 13
chemin rural n° 172
chemin rural n° 171.

Commune de LE GRAND FOUGERAY

Section YC : parcelles ou parties de parcelles n° 74 - 133

Section YD : parcelles ou parties de parcelles n° 64 - 68 à 71- 98 - 99 - 101- 103 à 105 - 107 - 108.

Section YI : parcelles ou parties de parcelles n° 43 - 44 - 76 à 82 - 139 - 140 - 257 - 258 - 260 - 261.

partie de voie communale n° 113
partie de la RN 137
partie de la RD 737
partie du chemin 290

Article 3 - A l'intérieur de ce périmètre il est interdit :

- d'implanter des constructions à l'exception de celles qui sont nécessaires à la gestion de la circulation routière ou à l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets,
- de créer des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisir.

Article 4 - Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux projetée par la société TREE.

Article 5 - Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 6 - Ces servitudes seront annexées aux plans d'urbanisme des communes de La DOMINELAIS et Le GRAND-FOUGERAY conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société TREE, aux maires des communes de La DOMINELAIS et Le GRAND-FOUGERAY et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus. Une copie sera adressée au Conservateur des Hypothèques aux fins de publication à la Conservation des Hypothèques.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

RENNES, le 18 JUILLET 2006


Bernadette MALGORN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- ✓ devant le préfet (recours gracieux),
- ✓ devant le ministre concerné (recours hiérarchique),
- ✓ devant le tribunal administratif de Rennes (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.